



MAIRIE DE  
ROQUECOURBE  
81210

# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-Verbal de la séance du : Jeudi 8 décembre 2022

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en vigueur  
depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Maire.

**Étaient présents :** BENITO Richard - BOMPAR Claude - CANCIAN Ludovic - COMBES Gilles - CROS Arlette - LANTA Jean-Marc - MAERTENS Yvan - PELFORT Myriam - PETIT Michel - PINOTIE Gérard - SEGUIER Florence - TABERNA Françoise.

**Étaient absents :** CHACON Mathias (jusqu'au point n° 6) - FIORIO Anaïs ayant donné procuration à COMBES Gilles - GRANDCOLAS Sophie ayant donné pouvoir à PETIT Michel - MEUNIER Roger ayant donné pouvoir à BENITO Richard - MOTTLO Cédric ayant donné pouvoir à CANCIAN Ludovic - PERRICHON Elsa ayant donné pouvoir à SEGUIER Florence - VERNERET Elisabeth ayant donné pouvoir à CROS Arlette.

Monsieur Ludovic CANCIAN a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 8 novembre 2022. Sans observation, le procès-verbal est adopté.

### **1°) TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SDET**

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),
- Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,
- Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,
- Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,
- Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,
- Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence éclairage public.
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :
  - De transférer la totalité de la compétence (option 1),
  - De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).
- Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée
- Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public

Monsieur le Maire, demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Monsieur le Maire précise que le transfert de la compétence sera plus intéressant pour la rénovation et la modernisation du parc avec des aides plus importantes. Un budget en fonctionnement et en investissement pourra être établi permettant ainsi de planifier les changements des lampes en LED. Il serait souhaitable que d'ici 2024 il n'y ait plus de lampe mercure sur la commune afin de faire des économies d'énergie. Une cartographie de tout l'éclairage public devra être réalisée par le service technique et sera reprise par le SDET. Si un point lumineux est défaillant le SDET interviendra sous 30 jours.

Madame Bompar souligne que l'intervention sera longue alors que les administrés se plaignent déjà. Elle ajoute qu'il est intéressant de faire des économies mais dans la mesure où l'on reste maître des opérations. Le Maire répond que les interventions seront plus rapides car jusqu'à présent il fallait attendre que la nacelle appartenant à la communauté de commune soit libre et se faisaient dans des délais beaucoup plus long. Il ajoute que sans investissement on ne peut pas économiser en fonctionnement. Il y a 154 communes qui ont transféré la compétence sur 314 communes dans le Tarn.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE ET VALIDE** les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,

- **DECIDE** de transférer au SDET, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, la compétence « éclairage public » selon l'option 1, conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,
- **DECIDE** d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal.

## **2°) MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE L'ETAT "LA CANTINE A 1 EURO" 2023-2025**

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires. Ce dispositif consiste à proposer des tarifs différents aux familles selon le quotient familial basé sur les revenus et la composition du foyer.

L'Etat verse une aide financière de 3 Euros par repas servi au tarif maximal d'1 Euro, si la commune met en place une grille qui doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche inférieure ou égale à 1 Euro et une supérieure à 1 Euro. Le tarif inférieur ou égal à 1 Euro est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Madame SEGUIER ajoute que comme la commune perçoit la dotation de solidarité rurale (DSR) nous sommes éligibles à ce dispositif.

Ce dispositif pourrait donc être mis en place par convention pour une période de trois ans, sous réserve que l'Etat ne se désengage pas de ce dispositif d'aide aux communes, et pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'école maternelle et élémentaire. (Les repas du périscolaire et de l'extra-scolaire ne sont pas concernés).

Madame TABERNA si les tarifs sont identiques pour l'école maternelle et pour l'école élémentaire. Ils le sont.

Il est proposé à l'assemblée de mettre en place la cantine à 1 € par l'application des tarifs suivants à compter de janvier 2023 :

	<b>Tranche de Quotient familial</b>	<b>Tarif par repas</b>
Tarif 1	Inférieur à 899 €	0.90 €
Tarif 2	De 900 € à 1000 €	1.00 €
Tarif 3	De 1001 € à 1099 €	1.10 €
Tarif 4	1100 € et +	3.90 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'instauration de grille tarifaire ci-dessus pour les repas de la cantine scolaire à compter de janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat, annexé à la présente délibération, afin de percevoir l'aide qui sera versée par Agence des Services des Paiements (ASP) à raison de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.

## **3°) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPOS) D'EAU POTABLE 2021**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAH du Dadou a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2021, le 25 novembre 2022 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Roquecourbe, commune adhérente au SMAH du Dadou, a été destinataire du rapport annuel. Il convient maintenant, de présenter, au Conseil Municipal, ledit rapport.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après présentation de ce rapport, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en Eau Potable du SMAH du Dadou au titre de l'exercice 2021.

*Monsieur PINOTIE en profite pour apporter quelques informations complémentaires qui ont été présentées lors du comité syndical du 25 novembre 2022 :*

*En 2022, sur la commune, les abonnés sont en augmentation de 1.2% ce qui représente 1216 compteurs.*

*Le taux de conformité des prélèvements concernant la microbiologie est de 100% sur l'ensemble du réseau et en conséquence sur la commune.*

*Le taux de conformité des prélèvements concernant les paramètres physico chimiques est également de 100%.*

*Pour toutes les communes, les tarifs de Véolia ont fait l'objet d'une forte augmentation : pour 120m<sup>3</sup> + 9.85% (abonnement et au m<sup>3</sup>). Et ceux du Syndicat du DADOU + 5% au motif de leurs interventions sur les réseaux.*

*Sur Roquecourbe, le prix au m<sup>3</sup> était de 0.8642 € en 2021 et de 0.9452 en 2022.*

#### **4°) PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SMAH DU DADOU**

Le Comité Syndical du SMAH du DADOU a, par la délibération N° 2022-022 en date du 25 Novembre 2022, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet d'intégrer la commune d'Alban dans le périmètre d'action du Syndicat du Dadou.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification de ces statuts, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU le projet de modification de statuts,

**LE CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE EN FAVEUR** de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** la délibération du Comité Syndical du SMAH du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

#### **5°) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

Monsieur le maire indique à l'assemblée que l'un des postes d'agent technique est occupé depuis juin 2021 par un adjoint technique contractuel.

Le contrat à durée déterminée de cet agent arrive à son terme le 31 décembre 2022 et ne peut être renouvelé.

Afin de maintenir l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services techniques, il apparaît nécessaire de créer un emploi, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 d'autant que cet agent fourni un bon travail et réalise entre autres des travaux de petite maçonnerie.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, alinéa 1,

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition du maire et :

- **Décide** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, afin de pérenniser un emploi en CDD, de répondre aux besoins liés à l'entretien général de la commune et de maintenir l'effectif des agents des services techniques.
- **Charge** Monsieur le maire du recrutement en qualité d'agent stagiaire de la fonction publique territoriale de l'agent non titulaire affecté sur ce poste. La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

**Arrivée de Monsieur Mathias CHACON 21H18.**

## **6°) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Monsieur le maire rappelle à l'assemblée,**

Que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération n°36 du 3 juin 2021 concernant quatre emplois non permanents d'agent technique, dans le grade d'adjoint technique, pour faire face à des besoins liés à de l'accroissement temporaire d'activité au service technique, aux écoles ainsi qu'à la garderie municipale à différentes périodes de l'année notamment pour :

- L'entretien des espaces verts (tontes printanières et estivales), l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux,
- La réception et le service des repas, l'entretien ménager de la cantine,
- L'aide au personnel enseignant pendant le temps de classe, l'encadrement des enfants au restaurant scolaire, la surveillance des enfants pendant les temps de sieste, le rangement et la propreté du matériel pédagogique et des locaux scolaires
- L'encadrement de la garderie municipale périscolaire et extrascolaire en fonction du nombre d'enfants et l'entretien ménager.

*Madame SEGUIER précise que cette mise à jour concerne entre autres le poste cantine de l'école maternelle, qui est actuellement occupé par un agent en contrat aidé CAE et qui ne peut être prolongé puisque l'Etat a mis fin à ce dispositif. Cela permettra également de recruter un renfort pour la garderie du soir à l'école maternelle. En effet l'effectif est trop élevé pour la personne en poste, en moyenne 18 enfants, et par mesure de sécurité il faut doubler le poste. Enfin, à la suite du départ d'un agent à l'école St François il faut assurer le remplacement.*

**Monsieur le maire propose alors à l'assemblée,**

De mettre à jour la délibération n°36 du 3 juin 2021 concernant ces quatre emplois non permanents d'agent technique, dans le grade d'adjoint technique, entre 5 h et 35h hebdomadaires, selon les besoins rencontrés, pour occuper les fonctions d'agent technique durant les périodes d'accroissement d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I, 1°,

Vu le tableau des emplois,

**Décide,**

D'adopter la proposition de Monsieur le maire de mettre à jour la délibération n°36 du 3 juin 2021 concernant les quatre emplois non permanents d'agent technique entre 5 h et 35 h hebdomadaires, selon les besoins rencontrés, pour occuper les fonctions d'agent technique durant les périodes d'accroissement d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De modifier en conséquence le tableau des emplois,

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

D'autoriser le maire à signer les contrats afférents à ces emplois,

## 7°) DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le maire précise que :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est intervenue une refonte et revalorisation des grilles de catégories C
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : augmentation du point d'indice de la fonction publique qui a été « dégelé » pour la première fois depuis 2017 et a augmenté de 3,5 %.
- 1<sup>er</sup> août 2022 : augmentation du SMIC

Le budget primitif a été établi avec des prévisions de charges de personnel prenant en compte, la refonte des grilles indiciaires et une augmentation du point d'indice de 1% et non à 3.5%. Les prévisions s'avèrent donc insuffisantes.

Il y a nécessité de procéder à une décision modificative au chapitre 012 :

Article 6411 Personnel titulaire + 3000.00 €.

Article

6413 Personnel non titulaire + 3000.00 €.

Par ailleurs, quelques retards de paiement pour la garderie sont observés pour des frais de cantine et de centre de loisirs, la trésorerie demande, de constater la dépréciation dû à ces retards afin de donner une image fidèle de la situation financière de la commune et de voter DM pour abonder le compte 6817 :

Article 6817 Dotation aux provisions dépréciations d'actifs +112,00 €.

Il faut également abonder le Compte 66111 (Intérêts réglés à l'échéance) d'un montant de 13 €uros pour ajuster les intérêts de l'emprunt pour le groupe scolaire.

Le prévisionnel pour le remboursement du capital étant correct.

**La décision modificative n°2 se présente comme suit :**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6411 Personnel titulaire		3000.00
D 6413 Personnel non titulaire		3000.00
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>6000.00</b>
D 68 17 Dotation aux provisions dépréciations d'actifs		112.00
<b>TOTAL D 68 : Dotation aux provisions</b>		<b>112.00</b>
D 6611 Intérêts réglés à l'échéances		13.00
<b>D 66 Charges financières</b>		<b>13.00</b>
D 022 Dépenses imprévue de fonctionnement	6125.00	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévue de fonctionnement</b>	<b>6125.00</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 1 contre), **ADOpte** la décision modificative n°2 sur le budget de la commune.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite présenter un bilan récapitulatif des travaux qui ont été réalisés sur l'année 2022 sur la commune étant donné que ce conseil municipal est le dernier de l'année :

- Remplacement de 80 points lumineux par de l'éclairage LED Allées du Général de Gaulle et Avenue de Lattre de Tassigny.
- Installation progressive d'horloges de programmation de l'éclairage public afin de réduire les dépenses d'énergie, dans tout le village, entre 23h30 et 6h.
- Rénovation du porche du cimetière.
- Installation d'une rampe d'accessibilité intérieure pour les PMR à l'Eglise.
- Les barrières du jardin du Pontet ont été repeintes.
- Remplacement de l'éclairage des bureaux de la mairie en LED.
- Modernisation de l'éclairage du terrain de foot + passage en LED
- Prise en charge de la location de la borne de télé-médecine à la pharmacie (250 patients y ont eu recours depuis

- l'installation et en actuellement en moyenne de 40 patients par mois l'utilisent).
- Accueil d'un médecin 1 jour/semaine depuis le 7 novembre et qui s'installera à temps plein en novembre 2023.
  - Installation de barrières pour sécuriser les abords de l'école St François.
  - Travaux de la toiture de la maison rue de la République imminents.
  - Limitation de la vitesse des véhicules à 30km/h et à 70km/h dans le hameau des Terrisses.
  - Sécurisation du ruisseau de Madorre.
  - Création de déversoirs d'orages Rue Gabriel Jalat et avenue de Lattre de Tassigny.
  - Réfection du réseau d'adduction d'eau potable dans le secteur Frescaty/Vigné par le SIAH du Dadou.
  - Intégration dans le domaine communal du pont de la Fargarié pour garantir le passage de la voie verte dans Roquecourbe.
  - Changement d'une pompe à la station d'épuration Route de Castres.
  - Développement du fleurissement du village.
  - Au centre de loisirs, fourniture de goûters gratuits le mercredi et vacances scolaires, développement de programmes innovants pendant les vacances scolaires ce qui a pour conséquence une augmentation de la fréquentation. Offre d'accueil supplémentaire de quasi 2 semaines fin août, afin de répondre aux besoins des familles. Le centre n'est donc fermé que 2 semaines pour les vacances de Noël et 3 semaines au mois d'août.
  - Démarrage des travaux du Groupe scolaire le 9/01/2023.
  - Travail sur montage du dossier Centre Bourg avec le PETR
  - Développement de diverses animations dans le village : nettoyage de la rivière et de certains chemins ruraux,
  - Augmentation de la fréquentation aux auberges espagnoles et pour le 13 juillet.
  - Fédération des associations dans le cadre de la journée handisport, WE Octobre Rose et WE Téléthon.
  - Développement d'action dans les locaux de la Bibliothèque : exposition photo, ateliers numériques et reprise de la fréquentation.
  - Participation au rallye photo intercommunales avec accrochage d'une toile sur la façade de la salle Siloë ;

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h 00.

Le secrétaire de séance,  
Ludovic CANCIAN

Le Maire,  
Michel PETIT.